



HAL
open science

La scène judiciaire: le non-lieu d'une catastrophe (1906-1909)

Gilles Malandain

► To cite this version:

Gilles Malandain. La scène judiciaire: le non-lieu d'une catastrophe (1906-1909). 10 mars 1906. Courrières, aux risques de l'histoire, 2006. <halshs-01767086>

HAL Id: halshs-01767086

<https://shs.hal.science/halshs-01767086v1>

Submitted on 15 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La scène judiciaire : le non-lieu d'une catastrophe (1906-1909)¹

Gilles MALANDAIN

Dans l'ample dossier constitué autour de la catastrophe de Courrières, depuis cent ans, les suites judiciaires semblent briller par leur discrétion. Discrétion d'abord initiale, sans doute, puisque les instructions menées à partir du 10 mars 1906 aboutirent à des non-lieux et qu'aucun procès pénal ne vint exorciser la douleur et le scandale provoqués par le carnage – absence d'exutoire judiciaire qui ne peut que nous étonner aujourd'hui. Discrétion historiographique aussi², que peut en partie expliquer la perte des dossiers de procédure dans les bureaux de la Chancellerie³.

Revenir sur les suites judiciaires de la catastrophe, c'est donc d'abord s'efforcer de comprendre cette discrétion : pourquoi la scène judiciaire n'est-elle pas, ou pas encore, le lieu majeur où peut se jouer l'après-catastrophe, qui passe davantage par le débat politique ou par le conflit social ? Répondre à cette question suppose de se resituer à un moment de l'histoire de la justice encore empreint du libéralisme étroit et du conservatisme foncier qui caractérisaient l'ordre des notables du XIX^e siècle : sur le plan matériel, et surtout sur le plan théorique (c'est-à-dire juridique), l'institution judiciaire a des ressources et des ambitions plus limitées qu'aujourd'hui⁴.

Toutefois, l'examen des principales sources disponibles, en particulier la presse⁵, les travaux de la commission des mines de la Chambre des députés⁶ et la correspondance du procureur général de Douai avec la Chancellerie⁷, peut conduire à réapprécier l'importance, sinon la portée, de ces suites judiciaires. Tout au moins, la reconstitution indirecte de

¹ Article publié dans *10 mars 1906. Courrières, aux risques de l'histoire, textes réunis par Denis VARASCHIN et Ludovic LALOUX, Vincennes, GRHEN, 2006, p. 313-331*. Je remercie vivement Denis Varaschin de m'avoir suggéré ce travail sur un terrain que je ne connaissais pas. J'ai également bénéficié des conseils et des indications de Bénédicte Grailles et de Jean-Claude Farcy, et, dans la recherche des archives, du concours précieux de Michel Vangheluwe (Archives départementales du Nord) et de Catherine Mérot (Archives nationales).

Le texte de l'article est inchangé, sauf les notes n° 21 et n° 27.

Pour une excellente actualisation de la réflexion et de la bibliographie, voir Marion FONTAINE, « 10 mars 1906 : "Courrières-les-morts" », Note n° 299, Fondation Jean Jaurès, 7 mars 2016 (en ligne).

² Voir Denis VARASCHIN, « La catastrophe de Courrières : questions sur un drame », *Cahiers de l'Institut d'histoire sociale Mines-Energie*, n° 11, février 2006, p. 4-21. Sur les suites judiciaires, voir aussi Annie KUHNMUNCH, *10 mars 1906. La catastrophe... et après ?*, Lewarde, Centre Historique Minier, 1986 ; Raymond SCHWARTZMANN, *Le drame de Courrières*, A. Sutton, 2005, p. 103-108.

³ Le dossier original est en effet introuvable: il semble ne pas avoir été renvoyé de Paris à Douai en 1909.

⁴ Jean-Claude FARCY, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*, PUF, 2001 ; Jean-Pierre ROYER, *Histoire de la justice en France*, PUF, 1995.

⁵ J'ai utilisé notamment le dossier de presse consultable dans les Archives de la Préfecture de police : DB 153 ; ainsi que la *Gazette des tribunaux* des 18 mai 1907, 19 et 25 octobre 1907, 28 et 29 novembre 1907.

⁶ *Documents parlementaires, Chambre des députés, 9^e législature (1906-1910)*, 7 mars 1907, annexe 815, p. 192-206 et 22 mars 1909, annexe 2389, p. 302-345 (cote BNF : microfiche M-35137, n° 26-27 et n° 83).

⁷ AN BB¹⁸ 6163.

l'instruction, et l'analyse des débats qu'elle suscite, permettent d'évaluer la nouvelle « demande de justice » qui se fait jour dans le cadre républicain, et ses effets sur l'institution. Il faut donc tout à la fois expliquer la logique d'un non-lieu, et mesurer le scandale qu'il provoque, dans lequel point l'exigence d'un droit « social » et d'une justice plus démocratique.

Justice et accidents du travail au XIX^e siècle

Il n'est pas inutile de rappeler rapidement, dans un premier temps, les limites du droit et l'extrême prudence de la justice postrévolutionnaire en matière d'accidents du travail⁸. Au XIX^e siècle, les principes libéraux qui inspirent les textes lapidaires contenus dans les codes napoléoniens, aboutissent à ne sanctionner que des fautes individuelles dûment circonstanciées⁹, et laissent à la victime – dans la grande majorité des cas – la charge de la preuve. Etant donné d'une part la difficulté d'accès au droit et à la justice pour les ouvriers, et d'autre part la répugnance des parquets à prendre l'initiative de poursuites contre les élites sociales, la responsabilité patronale est rarement mise en cause, les accidents du travail faiblement pénalisés, et les victimes peu indemnisées. En réalité, l'assistance aux ouvriers blessés ou à leurs familles est largement abandonnée à la philanthropie patronale ou aux éventuelles caisses de secours.

Le nombre et la gravité des accidents du travail ne cessent pourtant d'augmenter avec l'industrialisation, rendant les séquelles sociales de plus en plus problématiques. La situation devient suffisamment critique pour qu'une évolution se fasse jour à partir des années 1880, accompagnant l'affirmation du régime républicain et l'organisation croissante du mouvement ouvrier. Evolution, d'abord, dans la jurisprudence : à la fin du siècle, juristes et magistrats tendent à accepter de plus en plus la notion de « responsabilité sans faute » (ou « par le fait des choses [qu'on possède] »), ce qui permet d'améliorer l'indemnisation des victimes au civil, même si la répression pénale des patrons ou de leurs principaux « préposés » ne s'accroît que très légèrement¹⁰. L'évolution se fait, d'autre part et surtout, dans la législation : après dix-sept ans de débats, la loi du 9 avril 1898 assure une indemnisation quasi-automatique mais forfaitaire des victimes ou ayant-droits ; en contrepartie, cependant, elle exclut quasiment

⁸ Il existe une riche bibliographie sur la genèse et l'histoire du droit du travail, mais prise le plus souvent sous un angle juridique ou théorique : l'activité effective des tribunaux est quant à elle moins étudiée. Je m'appuie ici principalement sur les études de Philippe-Jean HESSE, « Les accidents du travail et la notion de responsabilité pénale au XIX^e siècle », *Histoire des accidents du travail*, n° 8, 1980, p. 61-102, et « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 9 avril 1898 » dans J-P. Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Ed de l'Atelier, 1998, p. 89-103. Deux synthèses plus générales : Jacques LE GOFF, *Du Silence à la parole. Une histoire du droit du travail, des années 1830 à nos jours*, PUR, 2004 (1^{ère} éd., 1985) ; Gérard AUBIN et Jacques BOUVERESSE, *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995.

⁹ La personne morale n'est en aucun cas responsable pénalement, et ce principe n'a été remis en cause que très récemment, à la toute fin du XX^e siècle.

¹⁰ Philippe-Jean Hesse, en évoquant cette évolution (« Les accidents du travail... », art. cité, p. 88), parle d'une « minoration systématique de la responsabilité pénale » des exploitants, et souligne la faiblesse des sanctions, presque toujours seulement pécuniaires : comme le montrera, bien plus tard, l'émotion suscitée par l'action innovante des juges « rouges » dans les années 1970, l'idée a longtemps prévalu qu'on ne mettait pas en prison un patron, ni même un ingénieur.

toute poursuite pénale contre les patrons, ou en laisse du moins la seule initiative aux parquets. Seule la notion mal définie de « faute inexcusable » permettait une majoration des indemnités civiles, mais elle était difficilement applicable¹¹. Il s'agit donc d'un règlement très ambigu du problème, qui, en inventant le « risque professionnel », arrête en vol le mouvement de la jurisprudence défavorable au patronat. La répression pénale, en matière d'accidents du travail, restera d'ailleurs quasiment nulle jusqu'aux années 1970¹².

Parmi les accidents du travail, les catastrophes minières ont cependant une place particulière, en raison de l'ampleur spectaculaire des pertes et des dégâts qu'elles provoquent, bien sûr, mais aussi à cause du caractère stratégique voire « régalien », du secteur minier (et notamment du secteur houiller). Facteurs de risques sociaux et économiques, ces accidents meurtriers appellent une vigilance politique, et donc parfois judiciaire, toute spéciale, et cela avant même l'avènement du régime républicain. Le patronat minier est donc en un sens plus exposé que d'autres à devoir rendre des comptes. La législation impériale de 1810 et 1813 prévoit d'ailleurs expressément les cas d'accident et les suites pénales possibles, appuyées sur les articles 319 et 320 du code pénal, qui incriminent l'homicide et les blessures involontaires provoquées par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, et encourant jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de mort d'homme.

Toutefois, cette législation minière, précoce et à bien des égards pionnière¹³, a en même temps instauré une procédure exceptionnelle en matière d'accidents, qui donne un rôle exorbitant à l'autorité administrative, en l'espèce le service des mines. Celui-ci se trouve en effet « commis d'office » à l'expertise préalable et à la détermination des responsabilités¹⁴. Certes, les parquets gardent toujours un droit d'initiative¹⁵, mais la loi elle-même place l'action judiciaire, ici plus qu'ailleurs, dans l'étroite dépendance d'une expertise technique, dont le contrôle échappe aux magistrats¹⁶. A certains égards, les mines sont un domaine réservé où la justice ne pénètre que difficilement et sous bonne garde ; et le rôle prépondérant du service des mines protège finalement dans une large mesure les compagnies exploitantes,

¹¹ Sur ce point, voir Jackie BOISSELIER, *Naissance et évolution de l'idée de prévention des risques professionnels*, INRS, 2004 : la notion de « faute inexcusable » n'est plus précisément définie qu'en 1941 ; en revanche, son champ d'application s'est élargi considérablement après la 2^e guerre mondiale.

¹² Cf. *Les Temps modernes*, n° 354, janvier 1976, dossier « Justice, discipline, production », présenté par François EWALD : Bruno MATTEI, « La normalisation des accidents du travail : l'invention du risque professionnel » ; Henri PASCAL (juge d'instruction), « Quelques réflexions à propos de la catastrophe de Liévin » (1974) ; Bernard LEROY, « Les enquêtes du service des Mines ».

Voir aussi les poursuites exercées en Belgique après la catastrophe de Marcinelle (1956, 262 morts), présentée dans ce même volume par Jean-Louis Delaet.

¹³ Françoise FORTUNET, Olivier KOURCHID, Rolande TREMPÉ, « Innovation et exemplarité des relations au social. Les mines, les mineurs et l'Etat à la fin du XIX^e siècle », dans Ph. Auvergnon (dir.), *L'Etat à l'épreuve du social*, Syllepse, 1998, p. 179-192.

¹⁴ Louis Aguillon, *Législation des mines française et étrangère*, 3 vol., Paris, Baudry, 1886, t. II, notamment p. 75-76 (chapitre X : « De la surveillance par l'administration de l'exploitation des mines ») et p. 276 et suiv. (chap. XVIII : « Juridiction – pénalités »).

¹⁵ *Ibid.*, p. 276 : « l'instruction d'office confiée aux ingénieurs des mines par le décret du 3 janvier 1813, ne met nul obstacle à toute autre voie d'instruction supplémentaire ou complémentaire, que l'autorité judiciaire jugerait utile ».

¹⁶ Sur l'essor de l'expertise judiciaire et les débats qui l'accompagnent, voir Frédéric CHAUVAUD et Laurence DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire (France, XIX^e et XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2003.

en cas de catastrophe. Il suffit de parcourir le traité de *Législation des mines* de Louis Aguillon, parfait représentant de la doctrine libérale classique et de la raison d'Etat qui guide l'action publique dans ce domaine sensible, pour mesurer le fatalisme officiel et le souci de limiter la responsabilité patronale (ou ingénieriale...) en tant que telle : « On ne peut tout prévoir ici-bas : sans parler du cas fortuit ou de la force majeure dont nul ne répond, on peut et on doit prévoir ce que la science et la pratique, raisonnablement entendues, indiquent que l'on pouvait prévoir avec une attention ordinaire »¹⁷. Il apparaît du reste que les compagnies minières n'eurent pas à se plaindre outre mesure de l'activité des parquets et des tribunaux au XIX^e siècle. Cela dit, quelques cas exceptionnels, dans les vingt dernières années du siècle, suggèrent que, là aussi, la loi de 1898 vint interrompre une tendance à la responsabilisation accrue des administrateurs et des ingénieurs dans ce type d'affaires¹⁸.

Le rappel de cet arrière-plan juridique permet d'apprécier l'action judiciaire consécutive à la catastrophe du 10 mars 1906 et ses résultats, même si le contexte politique et la médiatisation considérable de l'événement, entrent aussi, au moins initialement, en ligne de compte.

10 mars 1906 : mobilisation exceptionnelle ou « savante lenteur » ?

La justice est évidemment au premier rang des institutions sollicitées par l'émotion et la colère qui s'expriment très largement au lendemain de la catastrophe. L'ouverture d'une instruction judiciaire est l'une des manières les plus claires par lesquelles le pouvoir peut prétendre répondre à la douleur des victimes et s'opposer à la tentation de vengeance plus immédiate contre une compagnie dont la culpabilité ne fait aucun doute aux yeux du monde ouvrier et de ses défenseurs. De fait, on sait que le gouvernement, notamment par la voix de Clemenceau ou par celle de Barthou¹⁹, promet avec vigueur de faire « toute la lumière » sur les causes de la catastrophe, et donne des gages en ce sens. C'est bien le crédit de la démocratie républicaine qui se joue ici, soit la capacité à « produire le vrai » sur la catastrophe par le jeu de médiations institutionnelles acceptables par tous.

La justice de la République est donc logiquement investie de la charge de recueillir les témoignages, de déterminer des responsabilités et de réparer, au pénal et au civil, les dommages causés, autant d'enjeux brûlants dans l'après-catastrophe. Toutefois, avec ses moyens relativement modestes, sa lenteur procédurale, et en l'état du droit que nous avons

¹⁷ L. Aguillon, *op. cit.*, p. 278, conclusion du paragraphe n° 847 : « De la personne responsable pénalement ». Aguillon, qui s'arrête hélas peu sur la jurisprudence, signale toutefois, à partir d'un cas belge, la possible sanction pénale d'un ingénieur, en dépit du caractère indirect de sa responsabilité factuelle dans l'accident. Notons aussi l'importante distinction entre contravention et délit : dans le premier cas, moins sévèrement pénalisé, la responsabilité indirecte (d'un ingénieur ou d'un administrateur) peut être, aux yeux d'Aguillon, plus légitimement élargie.

¹⁸ Voir notamment l'étude de Françoise FORTUNET, « Le juge, la veuve et l'orphelin : les suites judiciaires d'une catastrophe minière à Montceau-les-Mines en 1895 », dans *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, 2004, p. 679-685.

¹⁹ Ils viennent alors tous deux de prendre leurs fonctions, respectivement à l'Intérieur et aux Travaux publics, dans le ministère Sarrien. Ils restent en poste durant toute la durée de l'affaire (jusqu'en 1909).

décrit, elle n'est pas nécessairement l'instance la plus propre à fournir des résultats rapides et proportionnés à l'ampleur du désastre, et encore moins à la demande de justice plus générale qu'il suscite. Elle ne peut en particulier sanctionner la compagnie en elle-même, comme le réclament les leaders socialistes ou syndicaux, que par l'intermédiaire de tel ou tel de ses agents, ou bien sur un plan financier, en majorant les indemnités versées aux ayants-droits – à condition que ceux-ci le réclament et que soit reconnue une « faute inexcusable ».

D'autres facteurs encore concourent à rendre peu spectaculaire l'action judiciaire. D'une part, l'instruction se trouve largement concurrencée par les enquêtes administratives, par la commission parlementaire des mines, ou encore par la presse dont les envoyés spéciaux ne manquent pas de se lancer eux-mêmes dans la recherche des responsabilités. De plus, le zèle des magistrats locaux est d'emblée l'objet d'une suspicion qui s'exprime notamment dans les rangs de la gauche. Par exemple, *le Radical* du 21 mars se déchaîne contre le procureur de la République d'Arras qui « n'a pas encore éprouvé le besoin d'aller voir ce qui s'était passé à Courrières », et dénonce « l'impunité » que la magistrature voudrait garantir aux « riches capitalistes ». Cette suspicion tenace se retrouvera notamment explicitée dans le sévère rapport de la commission parlementaire des mines, finalement publié en 1909.

Dans ces conditions, la mobilisation de la justice passe largement inaperçue au lendemain de la catastrophe : il est frappant de constater, dans les premières interpellations du gouvernement à la Chambre ou dans la presse, que l'ouverture d'informations judiciaires dès le 10 mars 1906 reste ignorée²⁰. Or la consultation des archives judiciaires montre en réalité une justice certes discrète, mais rapidement saisie et pressée d'agir, bon gré mal gré, par le pouvoir politique. Quoi qu'il en soit du manque de zèle éventuel des magistrats, on peut en tout cas constater la difficulté de la justice de la Belle Epoque à « communiquer » et à faire valoir son action, manière plus nuancée de diagnostiquer une certaine inadaptation de l'institution judiciaire, avec sa culture du secret, au régime démocratique naissant.

La correspondance du procureur général de Douai, Manoël-Saumane²¹, avec la Chancellerie, s'ouvre sur un télégramme du 10 mars 1906 (à 16 h 35) par lequel le magistrat annonce au ministre une catastrophe « d'une exceptionnelle gravité », et ajoute « je me rends sur les lieux ». Sur les lieux, donc, il retrouve le procureur et le juge d'instruction de Béthune, qui ouvrent le jour même – sans attendre l'avis du service des mines – une information judiciaire « contre X, pour homicides involontaires, au sujet de la catastrophe dont les mineurs de la concession de Courrières ont été victimes ». Rapidement, une autre information est ouverte à Arras, dont le ressort englobe la commune de Méricourt. Une incontestable célérité initiale, donc, même si aucun témoin n'est interrogé par les magistrats avant le 13 mars.

Mais, en justifiant ce dédoublement de l'instruction, conçu comme provisoire, dans un premier rapport d'ensemble daté du 15 mars, le procureur général exprime déjà la pensée

²⁰ Ainsi, le 13 mars, Basly déclare à un journaliste, Fernand Hauser, qu'il compte interpellier le gouvernement à la Chambre et lui demander « pourquoi une enquête judiciaire n'a pas encore été ouverte » (*Le Journal* du 14 mars).

²¹ On trouve parfois « Manoël de Saumane », mais il s'agit d'Antoine Eugène Louis de Manoël Saumane, né à Marseille en 1852, procureur général à Douai de 1903 à 1912 (voir l'*Annuaire rétrospectif de la magistrature*, par Jean-Claude FARCY et Rosine FRY, mis en ligne le 12 juin 2010 sur le site du Centre Georges Chevrier de l'Université de Bourgogne).

ambiguë qui guide d'emblée l'enquête judiciaire. En effet, selon lui, la saisine de deux juges présente « l'avantage d'une plus grande activité qui peut être de nature, sinon à hâter la manifestation de la vérité, du moins à donner une légitime satisfaction à des désirs et revendications respectables ». Tout est dit dans cette distinction fondamentale : l'enquête qui s'engage, et qui s'articule essentiellement autour de l'incendie mal maîtrisé dans la veine Cécile, vise d'abord à donner des gages de transparence démocratique, dans un contexte social et politique tendu. Le recueil d'une bonne centaine de dépositions de mineurs et de veuves permet une forme d'épanchement officiel de la colère et de la souffrance des victimes. Mais l'absence de toute confrontation entre témoins – plus tard épinglée par la commission parlementaire – montre les limites de l'exercice obligé.

Pour ce qui est de « déterminer les responsabilités encourues », c'est en effet une autre affaire : le 15 mars, le procureur général souligne déjà que « la cause première de la catastrophe ne pourra être dégagée avec quelque certitude que par les rapports des ingénieurs ». A aucun moment, le haut magistrat ne se départira de cette prudence, en dépit de la pression qu'exerce le ministère, qui demande « des résultats ». Tout en rendant compte précisément des premières dépositions, qui accablent les ingénieurs et surtout les dirigeants de la compagnie, il relativise en même temps leur « signification exacte »²², rappelle l'importance et la bonne réputation de la compagnie, réaffirme enfin que seul « l'avis des hommes compétents », appuyé sur des « constatations » qui ne sont pas encore possibles, pourra conduire à une conclusion. Manifestement, la parole des mineurs ne saurait être, aux yeux du magistrat, un fondement fiable pour l'enquête ; il faut d'ailleurs une instruction du ministère pour que les magistrats se décident, le 18 mars, à saisir les registres des délégués mineurs de la compagnie – par ailleurs interrogés dans l'enquête et très virulents contre les ingénieurs d'exploitation.

L'enquête prend une nouvelle tournure au mois d'avril. Après une accalmie, la pression remonte avec la réapparition des rescapés. Le ministère réclame en urgence un rapport et demande en même temps au procureur général si l'information se poursuit – ce qui est quand même bien significatif de la discrétion des magistrats, mise en cause, nous l'avons vu, par la presse. Manoël-Saumane est donc obligé de se justifier, ce qu'il fait dans longue lettre le 2 avril : bien entendu, « les instructions [...] se poursuivent avec la plus grande diligence », mais le fond de la mine dévastée étant encore inaccessible aux experts, elles ne peuvent guère progresser... Le 4 avril, sur ordre exprès du ministère, est ouverte (à Béthune) une information judiciaire pour homicide involontaire contre les ingénieurs de l'Etat chargés du sauvetage – décision dont Barthou rappellera devant la commission parlementaire qu'elle était douloureuse et « sans précédent ». Le procureur général demande également aux magistrats d'Arras de descendre dans la galerie Cécile, et prescrit la recherche du fameux petit carnet personnel de l'ingénieur Barrault (dont le corps n'a pas encore été retrouvé), dont *le Réveil du Nord* avait souligné l'importance²³. Cette recherche, toutefois, reste vaine.

²² Point significatif, le procureur général estime que l'instruction doit surtout se préoccuper de retrouver l'ouvrier coupable d'avoir allumé le feu dans les vieux boisages de la veine désaffectée...

²³ On suppose que l'ingénieur, qui aurait manifesté son inquiétude dans les jours et les heures précédant la catastrophe, pouvait avoir consigné ses constatations alarmistes et le peu d'empressement des dirigeants de la compagnie à les prendre en compte.

Soumise à une pression politique et sociale qui l'oblige à manifester sa diligence, la justice oppose pourtant à cette pression une discrète résistance : dans l'affaire des ingénieurs de l'Etat, les magistrats décident ainsi de s'en remettre aux conclusions du rapport Carnot, qu'ils considèrent « comme l'expertise légale qu'ils eussent été obligés de faire faire »²⁴. Quant à la descente des magistrats d'Arras dans la fosse n° 3, le 5 avril, elle ne semble pas faite pour précipiter les décisions. L'envoyé spécial du *Matin* décrit, sur un ton tragi-comique, le juge Goudemant, « de taille et de corpulence fort au-dessus de la moyenne », incapable de dépasser les premiers éboulements et renonçant avec un évident soulagement à poursuivre l'exploration. Le procureur Barathon du Monceau, lui, plus lesté, s'avance suffisamment loin pour revenir « du plus beau noir », raconter au journaliste la « route effroyable » et se féliciter que sa visite « aura pour effet de nous faire mieux comprendre les explications des ingénieurs ». Pour le coup, la justice fait un effort de communication, mais c'est au fond pour mieux temporiser.

Passé cet orage, une inflexion décisive en sens inverse se produit quinze jours plus tard : le 17 avril, le procureur d'Arras se rend à nouveau dans la galerie Cécile, malgré des risques d'inondation que le procureur général ne manque pas de souligner²⁵ ; c'est qu'il s'agit de constater, « contre toute prévision », que les barrages de « serrement » de l'incendie sont « debout et intacts », ce qui contredit la principale hypothèse suivie par l'enquête jusque-là. Dans ces conditions, et dans un contexte de retour au calme social dans le bassin minier, l'instruction peut adopter sans fard la « savante lenteur » que lui reproche le journal *L'Action* le 4 juin. La correspondance du procureur général devient nettement moins régulière. Les dépositions de témoins cessent progressivement. Tout est désormais suspendu à la publication des rapports d'experts, encore retardée par la nécessité de désigner des experts judiciaires, distincts des ingénieurs de l'Etat mis en cause pour les opérations de sauvetage²⁶. De quoi attendre l'hiver suivant... La justice abandonne sans regret excessif le terrain social pour se replier sur une prudente expectative.

Il faut donc ce changement de registre et de rythme de l'enquête, dès la fin du printemps 1906, pour que puisse se mettre en place le lent processus qui, à travers l'expertise des « hommes de l'art », conduit au non-lieu ; une issue qui peut paraître, selon le point de vue, prévisible ou étonnante.

²⁴ Reportage de Jules Rateau dans *L'Echo de Paris*, 8 avril 1906.

²⁵ Le procureur d'Arras, par cette double descente périlleuse, semble rattraper en partie la mauvaise volonté dont il est initialement soupçonné. Globalement, les magistrats de Béthune, peut-être plus proches du milieu minier, paraissent s'être plus impliqués dans l'instruction que leurs collègues d'Arras. Au total, le dossier de Béthune compte 209 pièces (dont 69 procès-verbaux de déposition), celui d'Arras 115 pièces (dont 62 procès-verbaux de déposition) : des inventaires se trouvent dans le dossier BB¹⁸ 6163, ici utilisé. Le juge de Béthune se dessaisit cependant, en raison de la localisation de l'origine de la catastrophe dans le ressort d'Arras.

²⁶ Les magistrats ont du mal à décider deux ingénieurs – notamment le célèbre professeur Louis Le Chatelier – à accepter de « remplacer » leurs collègues mis en cause ; il faut une intervention du ministre des Travaux publics. Un délégué mineur de Carvin, Cordier, est également désigné.

Non-lieu « inévitable » ou « scandale judiciaire » ?

Présentant le premier rapport parlementaire, au début de mars 1907, le président de la commission des mines, Gustave Dron, annonce que l'affaire doit être « appelée prochainement devant les tribunaux »... Ce n'est pas ainsi que l'entendent les parquets d'Arras et de Douai, et le long rapport de 44 pages dactylographiées que Manoël Saumane adresse à la Chancellerie le 20 mars 1907 – peu après la remise du rapport des experts, pourtant sévère envers la compagnie de Courrières – propose en réalité la clôture de l'instruction par un non-lieu, sans doute « regrettable », mais néanmoins « inévitable » puisque « la cause de la catastrophe reste ignorée ». Il reçoit l'aval des ministres de la Justice et des Travaux Publics.

L'ordonnance rendue le 5 mai 1907 par le juge d'Arras (après dessaisissement de son collègue de Béthune), « n'a causé aucune émotion dans le bassin houiller », assure le procureur général dans un court billet adressé à la Chancellerie. Le non-lieu suscite en tout cas une levée de protestations dans la gauche socialiste, qui se renforce encore du fait que le même juge d'instruction ait, dès septembre 1906, opposé une sèche fin de non-recevoir à une veuve de mineur qui demandait à se porter partie civile « contre la Compagnie de Courrières », au prétexte que la compagnie n'était (nominativement) l'objet d'aucune poursuite... Après une interpellation du ministre par Basly à la Chambre, *L'Humanité* du 17 mai vitupère contre « un scandale judiciaire », un « épilogue inattendu », une décision si « odieuse » ou « sournoise », que le président du conseil lui-même (Clemenceau) aurait « eu des mots très amers pour le magistrat qui, de sa propre autorité, bâillonne la justice et protège à tort et à travers les puissances d'argent » ; enfin, le journal de Jaurès annonce que le ministre de la Justice aurait « donné télégraphiquement à M. Manoël de Saumane, l'ordre de demander à la chambre des mises en accusation la cassation du non-lieu rendu par le juge d'Arras ».

Effectivement, le pouvoir politique prend le parti de relancer la machine judiciaire pour permettre, en dépit d'obstacles juridiques, la constitution de 28 veuves en parties civiles devant la Cour d'appel de Douai. Il s'agit, comme le rappellera Barthou devant la commission parlementaire, de donner le plus possible de garanties, mais aussi, en « épuisant toutes les juridictions », jusqu'à la Cour de cassation, de donner au non-lieu contesté « l'autorité de la chose jugée » et donc de clore définitivement l'affaire. De fait, ni la chambre des mises en accusation de Douai ni la chambre criminelle de la Cour de cassation, ne tardent à confirmer l'ordonnance du juge, le 24 juillet et le 29 août 1907. Tous les arguments des parties civiles sont rejetés, ainsi que la demande d'une contre-expertise : aucun « fait nouveau » ne paraît de nature à rouvrir l'instruction.

Ce non-lieu pénal a des conséquences sur les jugements civils qui lui font suite à Arras durant l'automne 1907 et qui concernent deux des rescapés et les quelques veuves qui persistaient à contester le montant de l'indemnité proposée par la compagnie sur la base du barème relativement faible prévu par la loi d'avril 1898²⁷. Le tribunal se rend aux arguments

²⁷ Voir, dans le même volume, l'article de Jean-Paul Barrière, « Courrières, 1906 : des veuves effacées ? »

de l'avocat de la compagnie, et s'appuie sur l'arrêt de la Cour de Douai²⁸, pour rejeter toute « faute inexcusable », et débouter les rescapés comme les veuves. Signe sans doute d'un certain malaise, le tribunal d'Arras rend un arrêt « très longuement motivé », qui attire l'attention de la *Gazette des tribunaux* du 29 novembre 1907. Un non-lieu pénal n'oblige en effet en aucune manière le juge civil : en l'occurrence, le tribunal tient donc à se justifier de s'être laissé « éclairer » par une instruction criminelle qui n'a pas abouti... Au terme donc d'une logique judiciaire qui peut paraître implacable, jusqu'à l'ultime jugement d'appel civil le 20 mai 1908, la compagnie de Courrières sort entièrement exonérée de l'ensemble des procédures. On sait qu'elle gagnera même en 1908 le procès en diffamation engagé contre *le Réveil du Nord* pour ses articles sur les « vautours de Courrières » (il est vrai que le journal de Basly n'avait pas non plus épargné la magistrature²⁹).

L'incapacité de la justice à être le lieu (ou même l'un des lieux) de la réparation et de la résolution du traumatisme, est frappante, voire choquante, et inspire la critique que développe la commission des mines de la Chambre des députés contre les magistrats de Douai, de Béthune et d'Arras, en 1908-1909. La commission des mines, toujours largement dominée par la gauche³⁰, décide en effet de prolonger son action initiale – une enquête menée sur les lieux les 30 et 31 mars 1907 (c'est-à-dire dans l'affolement du retour des rescapés) – après l'extinction de l'action judiciaire, fin 1907. Elle se fait alors communiquer tous les rapports d'experts et les dossiers de procédure, et deux de ses membres, Basly et Simonet, un ancien magistrat³¹, sont chargés de les examiner en détail. Il en résulte, en février et mars 1908, une volée de reproches adressés aux magistrats, d'abord pour une enquête initiale « hâtive » et pleine de « regrettables erreurs », ensuite pour n'avoir pas tiré les conclusions judiciaires des observations sévères faites par tous les experts sur les manquements ou négligences imputables à la compagnie de Courrières. Premier destinataire de ce rapport, Aristide Briand, nouveau garde des Sceaux, demande à Manoël-Saumane de répondre par écrit aux critiques de Basly et Simonet. Muni de la longue réfutation que lui envoie le procureur général de Douai, Briand se rend avec Barthou devant la commission parlementaire, en décembre 1908. Les « réponses » du magistrat et l'intéressante discussion entre ministres et députés sont insérées dans le rapport final, enfin publié en 1909, trois ans après la catastrophe, toujours sous la signature principale de Basly³².

²⁸ De façon bien significative, M^e Paris affirme que l'arrêt de la Cour de Douai « résume très exactement les conclusions de la compagnie ».

²⁹ *Le Réveil du Nord* se déchaîne ainsi, par exemple, contre le non-lieu « sournois » qui clôt l'instruction ; le 20 mai 1907, sous la plume de Basly, le procureur d'Arras est vivement mis en cause : « va-t-il se mettre à imiter les compagnies qui se moquent des lois comme un poisson d'une muscade ? »

³⁰ Pour plus de détails sur cette commission parlementaire, voir l'article d'Eric Anceau dans le même volume.

³¹ Hippolyte Adolphe Simonet, né en 1858 à Aubusson, avocat puis magistrat, était député radical-socialiste de la Creuse depuis 1903.

³² Celui-ci persiste et signe après la lecture des réponses, assez précises et fermes sur certains points, de Manoël Saumane : « le travail de cet honorable magistrat n'a modifié en rien ma conviction absolue de la culpabilité écrasante qui pèse sur la compagnie » ; selon Basly, le magistrat manifeste un désir « inavoué » de « faire l'oubli sur le terrible désastre », et il revient à la Chambre, sans « se substituer à la justice », de « dire la vérité tout entière ».

Ces critiques et ces justifications mettent bien en lumière les enjeux de l'enquête et du non-lieu. Pouvait-on attribuer la mort de 1100 hommes au fond de la mine à la seule fatalité ? D'une certaine façon, l'ampleur même de la catastrophe a pu servir, au moins judiciairement, la compagnie ou ses principaux dirigeants et préposés, en dissuadant la justice de mettre nommément en cause tel ou tel représentant de la personne morale, à partir des petites infractions révélées par l'enquête ou de facteurs de risque, multiples et hypothétiques, qui semblaient en tout état de cause disproportionnés par rapport au désastre du 10 mars³³. Certes, cette réserve judiciaire aboutit au paradoxe que même les simples contraventions, constatées à l'occasion de la catastrophe, ne sont pas poursuivies, au prétexte que leur sanction aurait paru « ridicule ».

Par-delà le sentiment de connivence entre notables, on peut voir dans le raisonnement argumenté et méticuleux du procureur-général, réitéré devant les critiques en 1908, l'illustration d'une justice encore largement dépendante de catégories de pensée du XIX^e siècle. Refusant de sortir du « domaine du droit étroit » et d'une stricte causalité, Manoël Saumane n'entend pas prendre d'initiative audacieuse par rapport à « la législation en vigueur » ou par rapport à « l'état de la science » (sur la question essentielle des poussières) ; il n'entend pas non plus pénaliser l'imprévoyance globale ou les calculs économiques des dirigeants de l'une des plus riches entreprises françaises. Plus prudent encore que les experts sur lesquels il s'appuie³⁴, il reste dans la tradition rigoureuse et conservatrice de la justice napoléonienne, encore mal adaptée à la société industrielle et démocratique. Cette justice « étroite » est évidemment loin d'avoir l'ambition réparatrice, progressiste et préventive que nous connaissons aujourd'hui. Le problème est cependant déjà posé, comme le montrent les critiques des parlementaires, en particulier les fortes interventions du radical Léon Janet³⁵ devant la commission, mais ses solutions sont trouvées ailleurs, dans la législation sociale ou dans le contrôle administratif.

La dénonciation du « scandale judiciaire » était au moins aussi inévitable que l'était le non-lieu dans l'esprit du procureur général. Le sentiment de révolte qui s'exprime alors devant l'incapacité de l'institution chargée de « rendre justice » à prendre réellement en compte la souffrance des mineurs et des familles des victimes, traduit bien la perception d'un décalage devenu insupportable. D'autant plus que l'on peut comparer la mansuétude judiciaire à l'égard

³³ Sur ce point, voir la démonstration conduite par Stéphane CALLENS, *Encyclopédie des catastrophes*, Armand Colin, 2006, chapitre 13.

³⁴ Le rapport entre magistrats et experts est d'ailleurs l'un des points les plus âprement discutés par Basly face au procureur général : l'ingénieur en chef Léon, prié par le procureur d'Arras de préciser son avis sur l'usage des lampes à feu nu dans la galerie Lecoeuvre, en février 1907, revient sur son rapport technique, et exonère ainsi la compagnie. Pour le député, il y a là une « double attitude vraiment incroyable » et une scandaleuse pression, dont on ne sait d'ailleurs si elle est exercée dans un sens (l'expert sur le juge) ou dans l'autre (le magistrat sur l'ingénieur). Le point, c'est notable, suscite une réaction de Briand, qui s'avoue troublé, promet d'interroger le procureur, mais suggère également aux députés de ne pas jeter l'opprobre sur les institutions républicaines...

³⁵ Janet, polytechnicien et ingénieur des Mines, député du Doubs depuis 1902, plus modéré que Basly, prend plusieurs fois la parole et se montre de plus en plus sévère, au fur et à mesure des travaux de la commission, envers la compagnie. A ses yeux, seul un renforcement de la répression pénale des compagnies (ou de leurs représentants) – à rebours de la loi de 1898 – pourrait les inciter à veiller sérieusement à la sécurité des mines (cf. *Documents parlementaires, op. cit.*, annexe 2389, p. 314-315).

de la compagnie – qui ne fut manifestement pas victime d’une instruction « à charge » – à la sévère répression concomitante des grèves, ou encore de certaines fautes professionnelles commises par des ouvriers. Il faut pourtant comprendre la logique, certes sociale mais aussi juridique, du non-lieu, et l’incapacité structurelle de la justice de la Belle Epoque à fournir une réponse appropriée à la catastrophe et susceptible d’en prévenir d’autres. Le droit comme l’enquête judiciaire médiatisent les rapports sociaux autant qu’ils les reflètent : là aussi, la catastrophe de Courrières nous renvoie aux questions et aux normes qui traversent toute une société.

Annexe

Arrêt de la Cour d’appel de Douai,

le 24 juillet 1907,

confirmant l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’Arras

(Archives Départementales du Nord, 2 U 2/606)

La Cour d’appel de Douai, chambre des mises en accusation, sur le rapport à elle fait le 26 juin dernier par M. Fieffé, substitut de M. le Procureur général, de la procédure instruite par M. le Juge d’instruction de l’arrondissement d’Arras et de l’ordonnance de non-lieu par lui rendue le 5 mai 1907, clôturant l’information suivie à l’occasion de la catastrophe qui s’est produite le 10 mars 1906 dans certaines fosses de la Compagnie des Charbonnages de Courrières ;

Vu l’opposition formée à ladite ordonnance de non-lieu, le 14 mai 1907, par M. le Procureur général ;

Vu les demandes de constitution de parties civiles transmises à M. le Procureur général par les ayants-droit des victimes de cette catastrophe, demandant à intervenir à l’instruction judiciaire, lesquelles ont été déclarées recevables en leur intervention par arrêts de cette chambre en date des 26 juin et 17 juillet 1907, et formées par :

- 1° Veuve Tapin Louis, demeurant à Méricourt corons
- 2° Veuve Cuvelier Emile, demeurant à Méricourt corons 507
- 3° Veuve Lepad Henri, demeurant à Méricourt corons 390
- 4° Veuve Delhaye César, demeurant à Méricourt corons 591
- 5° Veuve Pronier Léon, demeurant à Méricourt corons 591
- 6° Veuve Delhaye Arthur, demeurant à Méricourt corons 591
- 7° Veuve Monier Henri, demeurant à Méricourt corons, route de Méricourt
- 8° Veuve Dufour Iréné, demeurant à Méricourt corons 392
- 9° Veuve Vandernotte Louis, demeurant à Billy-Montigny
- 10° Veuve Descamps, demeurant à Billy-Montigny

- 11° Veuve Hazebrouck Cyrille, demeurant à Sallaumines
- 12° Veuve Flins Alexandre, demeurant à Sallaumines
- 13° Veuve Déplanque, demeurant à Sallaumines, à la halte du pont
- 14° Veuve Arthur Cerf, demeurant à Sallaumines, r. de la fosse 4
- 15° Veuve Dussart Charles, cité de Sallaumines 527
- 16° Veuve Lemal Adolphe, cité de Sallaumines 13
- 17° Veuve Delvallée, demeurant à Fresnes
- 18° Veuve Sénécaut Copin, demeurant à Fresnes
- 19° Veuve Fougny Emile, demeurant à Fouquières-les-Lens, route Nationale
- 20° Veuve Lecerf Jules, demeurant à Wallers
- 21° Veuve Jacquelin Jean-Bste, demeurant à Noyelles-sous-Lens, hameau du pont de Bois
- 22° Veuve Dorléans Jules, demeurant à Noyelles-sous-Lens
- 23° Veuve Watrelot Amédée, demeurant à Noyelles-sous-Lens
- 24° Veuve Pollart Gustave, demeurant à Noyelles-sous-Lens
- 25° Veuve Pillon, demeurant à Lourches
- 26° Veuve Degand Alfred, demeurant à Lens
- 27° Veuve Isbled-Forge, demeurant à Fouquières-les-Lens
- 28° Veuve Plumecocq Alphonse, demeurant à Fouquières-les-Lens

Toutes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions du bureau établi près la Cour de Douai

Vu toutes les pièces du procès dont lecture a été faite par le greffier, en présence du Ministère public, lesquelles pièces contenaient un mémoire fourni par M^e Escoffier, avocat des parties civiles, ont été laissées sur le bureau.

Où à l'audience du 17 de ce mois, les explications verbales des personnes parties civiles, ci-après nommées, qui ont demandé à être entendues, savoir :

- 1° Veuve Plumecocq Alphonse, demeurant à Fouquières-les-Lens
- 2° Veuve Fougny Emile, demeurant à Fouquières-les-Lens
- 3° Veuve Monier Henri, demeurant à Méricourt
- 4° Veuve Cuvelier Emile, demeurant à Méricourt
- 5° Veuve Delhay Arthur, demeurant à Méricourt
- 6° Veuve Hazebrouck Cyrille, demeurant à Sallaumines
- 7° Veuve Lemal Adolphe, demeurant à Sallaumines
- 8° Veuve Pronier Léon, demeurant à Méricourt
- 9° Veuve Delhay César, demeurant à Méricourt

10° Veuve Lapan Henri, demeurant à Méricourt

11° Veuve Dussart Charles, demeurant à Sallaumines

12° Veuve Tapin Louis, demeurant à Méricourt corons

13° Veuve Dufour Irénée, demeurant à Méricourt corons

14° Veuve Jacquelin Jean-Bste, demeurant à Noyelles-sous-Lens

15° Veuve Sénécaut Copin, demeurant à Fresnes

16° Veuve Delvallée, demeurant à Fresnes

17° le Sr Estrady François, mineur, demeurant à Billy Montigny, se présentant pour et au nom de la veuve Vandernotte Louis, actuellement malade et incapable de se déplacer

Vu le réquisitoire écrit du Procureur général en date du 17 juillet 1907 tendant à ce qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance du Juge d'instruction d'Arras en date du 5 mai 1907.

Le Ministère public s'étant retiré ainsi que le greffier.

La Cour, après avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que les parties civiles se plaignent à tort de n'avoir pu faire connaître au juge d'instruction les témoins capables d'apporter des arguments à l'appui de leur thèse de faute inexcusable de la Compagnie.

Que cette thèse a été plus d'une fois développée au cours de l'instruction, et que tous les témoins qui, de près ou de loin, pouvaient fournir quelques renseignements sur les faits qui ont précédé ou suivi la catastrophe, ont tous été sans exception, recherchés et entendus ; que le juge a même fait préciser les propos accusateurs tenus dans des conversations privées et dont plusieurs ont été déclarés inexacts par leurs prétendus auteurs.

Attendu que les parties civiles persistent aussi à tort dans leur opinion – qui fut, il est vrai, l'opinion commune au début, et qu'admettent encore ceux qui ignorent les constatations matérielles faites dans la mine – que l'explosion, cause première de la catastrophe, est due à l'incendie qui depuis le 6 mars avait éclaté dans la veine Cécile.

Attendu en effet qu'il a été établi que cette explosion s'était produite, non pas dans la veine incendiée ou dans son voisinage immédiat, mais dans la voie Lecoivre, qui est située à un autre étage de la mine, à une différence d'altitude de 48 et à 900 mètres de distance.

Attendu que d'après le rapport des experts et celui de l'Ingénieur des Mines, il n'est pas possible d'admettre que les gaz produits par l'incendie de partie du boisage de la veine Cécile aient pu gagner la voie Lecoivre et s'y accumuler ; que cette impossibilité résulte de la proportion relativement minime de gaz fournie par la distillation de vieux bois, de l'inexistence de fissures permettant une communication entre la veine Cécile et la voie Lecoivre ; enfin et surtout de la grande distance séparant celle-ci de celle-là, distance telle que dans son parcours, le gaz eût en maints endroits, rencontré des feux qui l'eussent enflammé avant son arrivée au lieu où l'explosion a éclaté.

Attendu qu'en présence de ces constatations et en supposant même que le procédé dit « de serrement » adopté pour éteindre l'incendie de la veine Cécile ait été dangereux, ce qui est encore discutable, – pareille méthode ayant été souvent employée avec succès, – on ne peut incriminer

ce procédé, puisqu'il n'y a aucune relation entre son application et l'explosion dans la voie Lecoivre.

Attendu qu'en fait la cause réelle de cette explosion est inconnue et qu'une apparition subite de grisou dans cette partie de la mine qui, jusque là, en avait été indemne, paraît être l'hypothèse la plus plausible ; qu'il semble aussi probable, malgré les théories contraires, que l'inflammation successive de poussières de charbon a étendu le champ d'action de l'explosion.

Attendu que si ces deux causes possibles n'ont pas été prévues et combattues à l'avance par les ingénieurs de la mine, on doit plutôt incriminer l'insuffisance de la science actuelle sur les phénomènes miniers qui peuvent se produire, que l'imprudence de ces ingénieurs qui avaient pris toutes les précautions jugées jusqu'ici suffisantes dans les exploitations de mines considérées comme non grisouteuses.

Attendu que si on en est réduit à des hypothèses pour expliquer les causes de la catastrophe, il n'en est pas moins certain que les effets de cette catastrophe ont été accrus, d'une part, par une aération défectueuse de certaines galeries, aussi et surtout par les communications existant entre les divers puits.

Mais attendu que la constatation de ces défauts est une de ces leçons données par l'expérience, qu'il est facile après coup de dégager d'une catastrophe mais que les plus habiles sont impuissants à deviner ; que dans l'espèce le volume d'air distribué avait jusque là paru suffisant pour une mine non grisouteuse et que, récemment encore, en 1904, on en avait augmenté le débit ; que la communication entre les puits, de son côté, était considérée non seulement en France, mais à l'étranger, comme constituant une sensible amélioration et une garantie précisément contre les suites d'un accident.

Attendu enfin que l'étude des rapports joints à la procédure permet de constater le soin scrupuleux avec lequel les experts et l'Ingénieur de l'Etat ont recherché, d'abord, les causes de l'explosion et celles qui ont pu étendre la catastrophe, puis envisagé les différentes hypothèses possibles.

Qu'une nouvelle expertise demandée par les parties civiles ne pourrait pas être menée avec plus de compétence et que ses conclusions seraient d'autant moins précises que le long temps écoulé depuis la catastrophe ne permettrait pas aux nouveaux experts de refaire les constatations matérielles utiles, ni de se livrer aux expériences nombreuses faites au début.

Attendu qu'il est impossible, dans ces conditions, de relever des imprudences pouvant engager la responsabilité pénale de la Compagnie, quand les hommes les plus compétents se déclarent impuissants à préciser de manière indiscutable les causes mêmes de la catastrophe.

Par ces motifs :

La Cour confirme l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction d'Arras le cinq mai mil neuf cent sept ; condamne les parties civiles, lesquelles sont assistées judiciairement, aux frais de leur intervention.

Fait au palais de justice, en chambre du conseil à Douai, le vingt-quatre juillet mil neuf cent sept, où étaient présents : Messieurs Vibert, président ; Thulliez, Billecard, Lemaire, Aubron, conseillers, qui ont signé ainsi que Parmentier, greffier assermenté.